



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 50439

Texte de la question

M Pierre Lequiller attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation suivante : de statistiques récemment diffusees par la mairie de Paris, il semble resulter que dans un arrondissement de la capitale, le 17e, 55 p 100 de « mariages blancs » ont ete celebres en 1990, unions qui auraient ainsi permis a autant d'etrangers ou d'etrangeres d'obtenir la nationalite francaise. Cet etat de choses ne serait que la consequence directe des dispositions de l'article 63 (nouveau) du code civil, aux termes duquel les pieces administratives exigibles des futurs conjoints sont exclusivement « un extrait de naissance, un certificat medical et une attestation de domicile », la production d'une piece d'identite (carte nationale, permis de conduire, etc) n'etant plus, en effet, obligatoire. C'est dire que si l'officier d'etat civil veut, par prudence, s'assurer de l'identite de ses interlocuteurs, ceux-ci peuvent, legalement, refuser de fournir une telle preuve, cette attitude ne pouvant, en aucun cas, autoriser le maire a refuser la celebration du mariage. Independamment des trafics deplorables qu'il entraine, ce « vide juridique » a pour effet aberrant de regulariser ainsi, sans aucun controle, les immigrations clandestines. Il souhaiterait savoir s'il a l'intention de remedier a cette situation en faisant etudier d'urgence par les services de la chancellerie, les mesures a prendre en l'espece, mesures qui repondraient d'ailleurs pleinement aux vœux tant de Mme le Premier ministre que de M le ministre des affaires sociales et de l'integration dans le combat qu'ils menent contre les immigrés clandestins.

Texte de la réponse

Reponse. - L'officier de l'etat civil, appele a celebrer un mariage, a l'obligation de s'assurer que sont respectees les conditions de forme et de fond de la legislation sur le mariage, prevues aux articles 63 et suivants et 144 et suivants du code civil. Il doit, notamment proceder a la verification de la veracite et de la legalite des elements du dossier de mariage, destines a etablir l'etat civil, l'identite ainsi que le domicile ou la residence des futurs epoux. La preuve de l'identite de ces derniers peut etre faite par tous moyens : carte nationale d'identite, passeport ou autres documents diplomatiques, permis de conduire, livret de famille des parents ou documents delivres par une autorite publique, etant observe que la seule production d'un extrait d'acte de naissance est insuffisante pour controler l'identite des interesses. Toutefois, l'instruction generale relative a l'etat civil rappelle en son paragraphe 362 que le fait que les futurs conjoints ne fournissent une preuve de leur identite n'autorise pas le maire a refuser la celebration du mariage. Un tel refus amenerait l'officier de l'etat civil a saisir le parquet qui, au vu des elements du dossier, pourrait ordonner une enquete. Ces dispositions apparaissent suffisantes pour permettre la verification de l'identite des futurs epoux. Il convient d'ajouter que la chancellerie a juge utile de rappeler par voie de circulaire, en date du 16 juillet 1992, aux magistrats du parquet et aux officiers de l'etat civil, les principales regles et prescriptions a observer dans la constitution des dossiers de mariage. Ces instructions doivent permettre, dans le strict respect de la reglementation en vigueur, d'assurer une meilleure harmonisation des pratiques des parquets et de prevenir ainsi la celebration de mariages de complaisance dont il y a lieu de noter l'absence de statistiques fiables et completes. Les chiffres cites par l'honorable parlementaire font en fait reference a des mariages conclus entre Francais et etrangers et n'apparaissent par pertinents pour evaluer l'importance du phenomene.

Données clés

Auteur : [M. Lequiller Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50439

Rubrique : Mariage

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4768